

Service du 1^{er} degré

Affaire suivie par :

Marie-France COGORDAN

Tél : 04 92 56 57 12

Mél : marie-france.cogordan@ac-aix-marseille.fr

12, avenue maréchal Foch

05010 GAP Cedex

DISPONIBILITE

Première demande, renouvellement ou réintégration au titre de l'année 2023-2024

Références : - Code général de la fonction publique
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (articles 51 et 52) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié (titre V) relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat, à la mise en disponibilité, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Type de disponibilités (annexe 1) :

- Les disponibilités de droit :
 - Donner des soins à : conjoint, enfant, ascendant,
 - Elever un enfant de moins de 12 ans,
 - Suivre son conjoint exerçant son activité professionnelle en un lieu éloigné du lieu d'exercice du fonctionnaire,
 - Se rendre dans les DOM, COM, Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'enfant(s),
 - Exercer un mandat d'élu local.
- Les disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service :
 - Convenances personnelles,
 - Etudes ou recherches présentant un intérêt général,
 - Créer ou reprendre une entreprise.

Ces disponibilités sont soumises à l'appréciation de l'inspectrice d'académie, directrice des services de l'éducation nationale.

A l'exception de la disponibilité accordée au titre d'un déplacement à l'étranger ou en outre-mer dans le cadre d'une adoption d'un ou plusieurs enfants, toute mise en disponibilité entraîne automatiquement la perte du poste dès le premier jour dudit congé.

La mise en disponibilité est prononcée pour une année complète, soit du 1^{er} septembre au 31 août de l'année.

Demande de disponibilité :

Le fonctionnaire concerné doit faire parvenir à sa hiérarchie une demande accompagnée des pièces justificatives (annexe 1)

Pour faciliter la préparation de la rentrée scolaire 2023-2024 les dépôts d'une première demande (annexe 2) ou de renouvellement de disponibilité (annexe 3) se feront selon le calendrier ci-dessous :

19 mars 2023 : date limite de transmission à l'IEN de votre circonscription,

29 mars 2023 : date limite de transmission des demandes à la DSDEN par les IEN après avis.

Réintégration (annexe 3) :

Les demandes de réintégration doivent être formulées dès à présent pour une reprise au 1^{er} septembre 2023.

La réintégration après disponibilité reste subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions. Le fonctionnaire devra fournir un certificat médical d'aptitude à l'exercice des fonctions de professeur des écoles pour le 31 mai 2023 délai de rigueur.

Les enseignants souhaitant être réintégrés à la rentrée 2023 doivent participer aux opérations du mouvement selon le calendrier établi par la circulaire départementale.

A l'issue de la disponibilité, l'une des trois premières vacances de poste dans son grade doit être proposée au fonctionnaire. S'il refuse successivement trois postes qui lui sont proposés, il peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'une mise en disponibilité pour élever un enfant, donner des soins ou suivre son conjoint le fonctionnaire est obligatoirement réintégré à la première vacance de poste dans son corps d'origine et affecté dans un emploi correspond à son grade. S'il refuse le poste qui lui est assigné, les dispositions de l'alinéa précédent lui sont appliquées.

Le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions fixées aux deux alinéas précédents.

Exercice d'activité dans le secteur privé pendant la disponibilité (annexe 5) :

Conformément au décret n°2007-611 du 26 avril 2007, les fonctionnaires qui cessent ou ont cessé leurs fonctions ont obligation d'informer l'administration du désir d'exercer toute activité professionnelle rémunérée et d'en demander l'autorisation préalable.

L'enseignant qui envisage d'exercer une activité pendant sa mise en disponibilité doit joindre à sa demande de mise en disponibilité le formulaire annexe 5 précisant le type d'activité qu'il souhaite exercer, ou qu'il exerce déjà. Selon l'activité décrite et après étude du dossier des renseignements complémentaires pourront être demandés.

L'enseignant en disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans a la possibilité de se livrer à une activité rémunérée dès lors que celle-ci lui permet néanmoins d'assurer normalement l'éducation de son enfant.

Dans tous les cas, les activités d'enseignement dans un établissement public ou privé sous contrat d'association ne sont pas autorisées pour les personnels en disponibilité.

Maintien des droits à l'avancement (annexe 6) :

Le fonctionnaire qui, placé en disponibilité, exerce durant cette période une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans, sous réserve de la transmission à son autorité de gestion des pièces, justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle (article 48).

La liste de ces pièces justificatives est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique (annexe 6).

Leur transmission doit intervenir au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le premier jour de la disponibilité.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général des services
départementaux de l'éducation nationale

signé

Gabriel DUBOC